

Règlement d'ordre intérieur du Collège des Étoiles

Présentation

Collège des Étoiles

Enseignement secondaire général,
ordinaire de plein exercice
5, Avenue de la Métrologie
1130 Bruxelles/Haren
02/216 91 20

<https://college.etoiles.be/>
<https://www.instagram.com/collegedesetoilesbruxelles/>
https://www.facebook.com/CollègeDesÉtoiles/?locale=fr_FR

Table des matières

Introduction et généralités	2
Les missions de l'établissement scolaire	2
Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?	2
Chapitre 1 : Comment s'inscrire régulièrement ?	3
Qui inscrit ?	3
Réinscription pour l'année suivante	3
Le journal de classe et les cours	5
Le bulletin	5
Gratuité de l'enseignement et les frais scolaires afférents	6
Chapitre 2 : La fréquentation scolaire	8
Les retards – Les retenues – Les absences	8
Absences lors des évaluations	10
Chapitre 3 : La vie au quotidien	11
L'horaire de la journée	11
La salle d'étude	13
Temps de midi et Semi-internat	13
Chapitre 4 : La vie en commun	16
Tenue vestimentaire	16
L'utilisation du Smartphone	16
Chapitre 5 : Règlement des examens	21
Chapitre 6 : Les contraintes de l'éducation	22
Les sanctions – Les remarques disciplinaires	22
Les remarques pédagogiques – Les rapports disciplinaires	23
Chapitre 7 : Relation entre parents, élèves et école	24

INTRODUCTION ET GÉNÉRALITÉS

Les missions de l'établissement scolaire

Les articles 1.4.1-1. à 1.4.1-5. du Code de l'enseignement relatifs au décret du 3 mai 2019 confie à l'école les missions prioritaires suivantes :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures ;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

L'école ne peut réaliser ces objectifs sans la mise en place d'un cadre qui organise et structure les conditions de la vie en commun et qui veille au respect des différents acteurs de la communauté scolaire.

Ce règlement a été élaboré afin de permettre à chaque élève de vivre à l'école dans une ambiance favorable tant à son développement intellectuel qu'à l'épanouissement de sa personne. Le calme, le respect des autres et des règles de vie en commun sont indispensables pour réussir ses études et acquérir le sens des responsabilités.

Ce règlement s'applique à tous les élèves fréquentant l'établissement, y compris l'élève majeur. Les indications et les contraintes qu'il contient ont pour but principal de permettre à l'équipe éducative de mettre en œuvre le projet éducatif du Collège des Étoiles. Elles découlent aussi de dispositions légales.

Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

Le Collège des Étoiles organise les 1er, 2e et 3e degrés de l'enseignement ordinaire, et ce dans l'enseignement général de transition.

Le Pouvoir organisateur du Collège des Étoiles déclare que l'école appartient à l'enseignement libre non confessionnel.

Le règlement est présenté ici de façon à expliquer les différentes valeurs qui régissent le collège. Ce règlement d'ordre intérieur constitue avec le projet éducatif, pédagogique et d'établissement, un ensemble cohérent de règles et de réflexions qui doivent régir la vie du collège et auquel souscrivent les parents lors de l'inscription de leur enfant.

En effet, pour vivre dans la sérénité, le collège doit être organisé. Pour y arriver, des exigences sont donc imposées. Nous ferons appel à la bonne volonté des enfants et de leurs parents afin que celles-ci soient respectées. Au même titre, le personnel (directeur, enseignants, maîtres spéciaux...) se sentira également concerné par ce règlement.

CHAPITRE 1 : COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Qui inscrit ?

- Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.
- Les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire, celui-ci soit inscrit comme élève d'un établissement et le fréquente régulièrement.
- L'inscription dans une école se prend au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise au-delà de cette date (Article 1.7.7-2. du Code de l'enseignement du 3 mai 2019). L'inscription en 1^{ère} secondaire est soumise au Décret Inscriptions du 21 décembre 2011.
- L'élève est considéré comme régulièrement inscrit au collège que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il est acquitté, si nécessaire, du droit spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers.
- Le Pouvoir Organisateur décline toute responsabilité des conséquences de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.
- En début d'année scolaire, l'élève et ses parents reçoivent les documents suivants :
 - Les projets éducatifs et pédagogiques
 - Le projet d'établissement
 - Le règlement des études
 - Le règlement d'ordre intérieur
 - Le document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement
- Par l'inscription dans une école, tout élève majeur ou tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (Article 1.7.7-1. du Code de l'enseignement du 3 mai 2019).

Réinscription pour l'année suivante

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification ou dans le cas où l'élève ou les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale et le refus de réinscription est notifié au plus tard le 5 septembre (articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8 du décret du 3 mai 2019 relatif au Code de l'enseignement). En ce qui concerne l'élève majeur, il est tenu de se réinscrire chaque année s'il veut poursuivre sa scolarité au sein du collège.

Changement d'école en cours de cycle

La réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles interdit le changement d'école en cours de premier degré. Cependant, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant, un changement d'établissement peut être autorisé par dérogation.

Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et le collège. Celui-ci reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais également des obligations.

Exigences attendues de l'élève :

- **L'élève est tenu de participer à tous les cours**, y compris la natation, et les activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.
- **Les élèves doivent respecter toutes les règles reprises ci-dessous** notamment pour l'organisation de la vie au quotidien au collège, les contraintes de l'éducation ainsi que pour la sécurité.

Le cours d'éducation physique

- **Le cours d'éducation physique est un cours obligatoire.** Les cours d'éducation physique peuvent également être dispensés dans une salle de sport de et les élèves s'y rendent en transport en commun ou à pied. L'enseignant conviendra de l'heure et du lieu de rendez-vous. Cet horaire devra être respecté scrupuleusement. En cas d'absence volontaire, l'élève devra se rendre auprès de son éducateur qui prendra les sanctions nécessaires.
- Une tenue appropriée est nécessaire pour le cours d'éducation physique (éviter les tenues qui peuvent impacter le bon déroulement des activités physiques ou de restreindre certaines de celles-ci).
- **L'élève qui ne peut participer aux cours pour des raisons médicales devra obligatoirement être couvert par un certificat médical** qu'il remettra à son enseignant d'éducation physique. **Il devra néanmoins assister à tous les cours et des tâches différentes peuvent lui être données selon son handicap ou ses difficultés selon les moyens disponibles.**
- **L'élève qui bénéficie d'une dispense partielle** temporaire ou permanente (ne s'appliquant qu'à certaines activités déterminées), **assiste et participe au cours.**

Une absence répétée aux cours d'éducation physique peut entraîner des sanctions.

Le journal de classe et les cours

- **Le journal de classe et l'application Smartschool sont les moyens de communication privilégiés entre l'école et le responsable légal.** À cet effet, les communications concernant les retards, les congés, le comportement de l'élève ou toute autre remarque peuvent y être inscrites, que ce soit par l'enseignant, l'équipe éducative ou les parents. Le journal de classe doit être signé tous les jours par le responsable légal.
- **Le journal de classe papier est utilisé pour les élèves de la 1^{ère} à la 3^{ème} secondaire** et à partir de la 4^{ème} année, les élèves utilisent uniquement le journal de classe de Smartschool.
- Il doit être soigné et tenu en ordre sinon l'élève sera sanctionné par au minimum une retenue. Dans le cas contraire, le titulaire indique « journal de classe non signé » et fixe un délai de mise en ordre. Si le journal de classe n'est toujours pas signé, après une seconde vérification, le titulaire sanctionne l'élève et prévient la Direction ou l'équipe éducative.
- **Les élèves doivent pouvoir présenter leur journal de classe à toute demande d'un membre de l'équipe éducative.** L'élève qui ne présente pas son journal de classe se voit notifier son refus par un rapport disciplinaire. En cas de récidive, l'éducateur, ou la Direction avertit le responsable de l'élève par courrier.
- **En cas de perte ou de vol, les parents se rendront auprès de la direction** (ils peuvent également envoyer un message par Smartschool à la direction via le compte parent) pour le signaler et un nouveau journal de classe, conforme au modèle du Collège, lui sera remis moyennant des frais. L'élève sera tenu de se remettre en ordre avant de présenter son nouveau journal de classe à la Direction.
- L'élève qui falsifie son journal de classe fait l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.
- Les cahiers et les fardes doivent être soignés et tenus en ordre. L'élève est tenu d'avoir tout le matériel nécessaire à la poursuite des cours (manuels, fardes, ...).
- Les élèves veillent à les compléter eux-mêmes au plus tard trois jours scolaires ouvrables après le retour d'une absence.
- L'élève qui néglige la tenue et l'ordre de ses documents est sanctionné par une retenue au minimum.
- Les cahiers, les fardes et le journal de classe sont des documents officiels qui doivent être conservés jusqu'à l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur.
- **L'élève ayant oublié un cours, son journal de classe, ... dans sa classe ou dans son casier assume cet oubli. Il ne doit en aucun cas perturber un cours qui a déjà commencé.**

Le bulletin

- Le bulletin est un document pédagogique et administratif et à caractère officiel.
- Les élèves soignent la tenue de ce document. Ils le consultent attentivement, tiennent compte des évaluations et des remarques, le font signer par leur responsable légal et le rendent au titulaire le jour prescrit. L'élève en prendra le plus grand soin et s'interdira toute annotation ou graffiti.
- L'élève qui falsifie son bulletin commet un acte délictueux grave et fait l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Gratuité de l'enseignement et les frais scolaires afférents

Les parents doivent payer des frais scolaires, prévus par les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret 03/05/2019 (voir ci-après) au plus tard 5 jours ouvrables après leur inscription dans l'établissement.

Une lettre est envoyée chaque année dès la rentrée scolaire dans laquelle se retrouve l'estimation des frais scolaires pour une année.

En outre, **un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement vous est transmis à chaque rentrée scolaire.**

Articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret 03/05/2019 « Code de l'enseignement »

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

CHAPITRE 2 : LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Les retards

Les élèves sont tenus de respecter les horaires. Tout retard même motivé est inscrit dans le journal de classe à la partie « arrivées tardives ».

Au-delà de 5 minutes de retard le matin, l'élève se présentera auprès de son éducateur qui annotera son retard dans son journal de classe, restera à l'étude jusqu'à l'heure suivante. En cas d'arrivée différée/licenciement, les entrées et sorties des élèves seront effectuées par un éducateur seulement à chaque intercours (5 min. avant le début de cours).

Les retards lors des changements de locaux ou après une récréation ne sont pas tolérés. L'élève qui veut se rendre aux toilettes devra en faire la demande à son professeur avant de s'y rendre. **Après 5 minutes de retard, l'élève ne sera plus accepté en classe et une remarque disciplinaire sera rédigée par son professeur.** Il devra se rendre auprès d'un éducateur qui l'enverra à l'étude.

Un nombre de cinq retards répétés sera sanctionné par une arrivée anticipée (arrivée plus tôt) ou par une retenue minimum. Des sanctions disciplinaires seront prises en cas de retards répétitifs et au-delà de 10 retards, les parents seront informés par les éducateurs et convoqués par la direction en cas de récidive.

Les retenues

Les retenues sont organisées les mercredis de 13h00 à 14h30 ou les vendredis de 15h05 à 16h35 selon l'organisation scolaire. En cas d'absence injustifiée, la retenue est doublée. En cas de récidive, l'élève se voit octroyer un jour de renvoi.

Les retenues peuvent être générées suite à l'accumulation des remarques, mais elles peuvent également être la conséquence directe d'une faute grave telle qu'un comportement irrespectueux ou acte portant préjudice à la personne, ...

Chaque retenue sera motivée et notée dans le journal de classe par les éducateurs. Un travail présentant un intérêt éducatif et adapté au niveau de l'élève sera prévu. **Lors d'une retenue, il peut être demandé à l'élève de réaliser des travaux d'utilité publique comme le nettoyage de la cour ou des locaux de classe.** Les parents sont toujours prévenus des retenues par l'intermédiaire du journal de classe de leur enfant et/ou par Smartschool.

Les absences

- La scolarité est obligatoire jusqu'à 18 ans ; le respect de cette obligation incombe aux parents de l'élève mineur.
- **Si un élève est dans l'incapacité de se rendre au Collège, même pour une heure de cours, lui ou ses parents téléphoneront au numéro suivant : 02/216 91 20 avant 8h40 et informeront par Smartschool au plus vite son éducateur/trice référent(e) de son absence.**

➤ Extraits de la circulaire n° 3306 du 29-09-2010 :

« Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition ; l'absence ne peut dépasser 30 demi-journée.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis aux éducateurs endéans les 48 heures quel que soit la durée de l'absence.

- **L'élève qui revient après une absence doit lui-même entreprendre les démarches nécessaires auprès de son professeur et de ses camarades afin de se remettre en ordre rapidement** pour le suivi de ses cours et s'informer dès son retour, des travaux, leçons et contrôles, en consultant le journal de classe ou la plateforme Smartschool en ligne.
- Les parents peuvent motiver (pour les motifs repris ci-dessus) un maximum de 16 demi-jours d'absence.

Motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement

- **Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis ci-dessus, mais relèvent de cas de forces majeures ou de circonstances exceptionnelles, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.**
- Le chef d'établissement doit indiquer les arguments précis pour lesquels il reconnaît le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. Ceux-ci sont laissés à son appréciation, laquelle doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Seul un certificat médical pourra justifier une absence ultérieure, sauf cas de circonstance exceptionnelle ou de force majeure à apprécier par le chef d'établissement.

Toute absence non prévue ci-dessus est considérée comme injustifiée. Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, anticipation ou prolongation de congés officiels, etc.).

À partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée

- Au plus tard le 9e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement ou son délégué :

- rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents, à la personne investie de la puissance parentale ou qui assume la garde en fait du mineur ;
- propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.
- **L'absence à un cours compte comme demi-jour d'absence ; tout « brossage » est considéré comme un demi-jour d'absence non justifiée et automatiquement accompagné d'un jour de renvoi.**
- Dans l'enseignement secondaire ordinaire, **l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte au cours d'une même année scolaire 20 demi-journées d'absences injustifiées, est signalé** par le Pouvoir organisateur ou son délégué à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire et, au besoin, au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Absences lors des évaluations

En cas d'absence, l'élève pourra repasser ses évaluations si et seulement si :

- **cette absence est justifiée par un motif valable (certificat médical ou autre document légal).** Le motif devra être présenté le jour du retour de l'étudiant aux éducateurs et aux enseignants concernés.
- l'élève est régulier c'est-à-dire présent aux cours (l'élève n'arrive pas systématiquement tous les jours avec du retard).
- l'élève est présent toute la journée à l'école (si l'évaluation a lieu en 3ème heure, l'élève doit également être présent à la 1ère et 2ème heure ainsi que le reste de la journée).

Lors d'une absence relative à une évaluation, l'élève s'adressera en premier lieu à son professeur via Smartschool en envoyant un message en demandant un jour de repassage de ces évaluations et puis se présentera spontanément chez le professeur concerné afin de confirmer de la date de repassage des évaluations. L'absence injustifiée à ces évaluations de repassage peut entraîner un échec.

Certaines évaluations pourront également être repassées en fin de journée sur la semaine.

CHAPITRE 3 : LA VIE AU QUOTIDIEN

La journée

L'établissement est accessible dès 8h00. Le collège applique le dispositif P45/P90 afin d'enrichir son fonctionnement pédagogique et favoriser le développement optimal de l'élève.
Des ateliers et/ou du titulariat sont organisés tous les jeudis après-midi de 13h35 à 15h05. La participation à ces ateliers est obligatoire.

Les périodes de cours sont de 45 minutes. **Les cours se donnent tous les jours de 8h40 à 15h50 et exceptionnellement jusqu'à 16h30.** L'horaire hebdomadaire précis de chaque classe est inscrit dans le journal de classe.

La journée habituelle de travail est découpée en 8 périodes.

A 8h30 (1^{ère} sonnerie), les élèves du 1^{er} degré (1^{ère} et 2^{ème} année) se rangent dans la cour ou réfectoire et atrium en temps de pluie abondante et les élèves du 2^{ème} et 3^{ème} degré (3^{ème} à la 6^{ème} année) se rangent devant leur local de cours.

L'horaire de la journée

Matin		
	8h : Accueil au réfectoire pour tous les degrés	
1 ^{er} h	8h40 à 9h25	8h40 Début des cours
2 ^e h	9h25 à 10h10	
3 ^e h	10h10 à 10h55	
Récréation	10h55 à 11h15	10h55 Récréation
4 ^e h	11h15 à 12h00	
5 ^e h	12h00 à 12h45	
Heure de table	12h45 à 13h35	12h45 Pause de midi
6 ^e h	13h35 à 14h20	
7 ^e h	14h20 à 15h05	
8 ^e h	15h05 à 15h50	

En dehors de ces heures, des remises à niveau ou des remédiations seront également organisées selon les besoins.

- ✓ Chacun se doit de respecter strictement les horaires, notamment en arrivant à l'heure le matin et l'après-midi, l'arrivée tardive perturbant le bon déroulement des leçons.
- ✓ Si un élève vient en bus, celui-ci doit être attentif sur le fait qu'il prenne celui qui le fera arriver avant 8h40.
- ✓ **Un élève qui arrive après 8h40 à la 1^{ère} heure de cours ou en retard lors des interours sera automatiquement sanctionné par une remarque disciplinaire dans le journal de classe.**
- ✓ Un élève qui arrive avec un retard de plus de 5 minutes à un cours sera exclu du cours, se présentera auprès de son éducateur et sera renvoyé à l'étude. L'accumulation de ce genre de retards pourra être sanctionné par une retenue ou même un rapport disciplinaire.
- ✓ Le matin, après la récréation ou le temps de midi, les élèves du 1er degré (1^{ère} et 2^{ème} année) vont se ranger dans la cour de récréation ou le réfectoire et l'atrium en temps de pluie abondante. Les élèves du 2^{ème} et 3^{ème} degré (3^{ème} à la 6^{ème} année) entament dès la première sonnerie, la montée vers leur classe respective en empruntant exclusivement leur(s) escalier(s) de niveau. La montée en classe sans rang s'opère dans le calme et les élèves se rangent devant leur classe et ils ont intérêt à être à l'heure sinon la procédure de retard s'appliquera strictement. L'enseignant les accueille dans la classe et le cas échéant si l'enseignant est dans l'indisponibilité de les accueillir, seul le délégué de la classe informe les éducateurs de cette situation.
- ✓ **Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser l'ascenseur** sauf en cas de handicap physique ou de maladie justifiée par un certificat médical. **Il est interdit aux élèves de se retrouver dans les endroits qui leur sont interdits (les couloirs, les escaliers, les sous- sols et les classes pendant les récréations et temps de midi).** Il est strictement interdit de se déplacer sur la passerelle ou d'utiliser la porte principale et les portes d'évacuations sauf en cas d'incendie.
- ✓ En cas d'absence d'un professeur, les élèves seront pris en charge par un éducateur et accompagnés à l'étude. En cas de « fourche », les élèves sont tenus de se présenter à l'étude spontanément et bien évidemment, la procédure disciplinaire s'applique également pour tout retard à l'étude.
- ✓ **Au début de chaque cours, les élèves accueilleront leur professeur en silence.** Les devoirs et travaux divers seront toujours remis à la date fixée par le professeur. **Si l'élève est absent le jour de la remise de travail, celui-ci transmettra dès son arrivée le travail au professeur concerné et le cas échéant, le déposera dans le casier de l'enseignant situé à l'entrée de la salle des professeurs.**
- ✓ L'élève aura toujours avec lui les affaires (notes de cours, matériel, manuel, etc.) nécessaires à chaque activité de cours.

Les déplacements

- ✓ Les déplacements dans les couloirs se font dans le calme et le respect des normes de conduite. En cas de changement de local, les élèves se déplacent en silence et se mettent en rang devant la classe en attendant que le professeur les accueille.
- ✓ **Les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans le local en l'absence de leur professeur.**
- ✓ **L'intercours n'est pas un temps de récréation** et ne se passe pas dans les couloirs. Il n'est pas l'occasion de fréquenter les toilettes (sauf motif justifié) ou le casier. Il sert à se préparer au cours suivant.

Il est interdit de manger et de boire en dehors des endroits prévus à cet effet : réfectoire, cour de récréation. **Il est strictement interdit d'amener des boissons et des aliments en classe, seulement l'eau est autorisée.**

Salle d'étude

Une salle d'étude est à disposition pour les classes qui n'ont pas cours. Elle se veut être un espace propice au travail individuel où l'élève est invité à relire ses notes de cours, étudier des leçons, à réaliser ses devoirs, à travailler sur un PC. **Ce n'est en aucun cas un lieu de bavardage ou un lieu de repos. Il est strictement interdit d'utiliser les Smartphones ou les écouteurs.**

L'élève doit être occupé et au cas où il n'aurait pas de travail, **il peut s'occuper avec de la lecture ou toute autre activité silencieuse individuelle.**

La salle d'étude est une pièce où le silence règne en maître, il est donc impossible d'y effectuer des travaux de groupe ou d'entamer des discussions.

Temps de midi et Semi-internat

Le collège des Étoiles fonctionne en système de semi-internat. Cette particularité figure dans le projet d'établissement. L'inscription de tout élève implique l'adhésion à ce mécanisme et aux frais qui en découlent également. L'encadrement des élèves est assuré quotidiennement de 8h à 16h30 sans interruption.

En cas de licenciement et aux heures normales de sortie, les élèves ne peuvent errer aux abords de l'école. Ils ont l'obligation de rentrer chez eux. **Le collège ferme ses portes à 16h30. Au-delà de cette heure, les élèves sont sous la responsabilité parents.**

À l'exception des licenciements autorisés, aucun élève ne peut quitter l'établissement avant l'heure prévue, sans une justification écrite et signée des parents.

Les sorties du temps de midi ne font pas partie de notre système. Les élèves ont ainsi l'occasion, pendant le temps de midi, de mieux se connaître et de participer à certaines activités. Des activités telles que des ateliers, des clubs ou remédiations peuvent être organisées par les enseignants. Les élèves peuvent également se rendre (moyennant autorisation) à la bibliothèque ou encore en salle informatique.

Seule les élèves majeurs, les rhétos ainsi que les élèves de 5ème secondaire auront l'occasion de quitter l'école sur le temps de midi (avec autorisation des parents) et pendant les heures de fourche si et seulement s'ils ont au moins 2 heures de fourche (avec autorisation des éducateurs). Les entrées et sorties des élèves dans le bâtiment scolaire se réalisent par les éducateurs à chaque intercours (5 minutes avant le début des cours). **En cas de retard, l'autorisation de sortie peut être annulée.**

Les récréations

- ✓ **Pour la récréation et pour le temps de midi, les élèves rejoignent la cour de récréation.** Inutile donc de demander à rester en classe ni de rester dans les couloirs (sauf exception : lorsque l'élève a une blessure ou une mobilité réduite, il peut demander à rester en classe pour des raisons de sécurité et de santé).
- ✓ Les déplacements depuis les locaux de classe jusqu'à la cour de récréation se font dans le calme. En cas de non-respect, chaque membre de l'équipe éducative peut appliquer une sanction à l'élève concerné. En cas d'incendie ou d'exercice d'incendie, des rangs devront être organisés afin de faciliter les déplacements.
- ✓ Il est strictement interdit de fumer dans l'établissement ainsi qu'aux abords de celui-ci.
- ✓ **Les toilettes sont essentiellement accessibles aux heures de récréation et sur le temps de midi.** On utilisera exclusivement celles du rez-de-chaussée. Chacun veillera à la bonne propreté de celles-ci.
- ✓ Il est bon de rappeler que les toilettes ne sont pas un chaufferie, un parloir ou un salon de beauté. Il est interdit de s'y rassembler ou d'y effectuer des graffitis.
- ✓ La propreté de la cour de récréation, du réfectoire, des escaliers et autres lieux doit être scrupuleusement respectée et ceci dans l'intérêt de tous. Chacun veillera à jeter ses déchets dans la poubelle appropriée.
- ✓ Si un élève venait à ne pas respecter la propreté ou à endommager du matériel, il sera tenu de nettoyer et effectuer les réparations nécessaires.
- ✓ **Les jeux de balle sont autorisés dans le respect des autres** ainsi que dans l'espace prévu à cet effet.
- ✓ **Il est interdit de rouler à vélo/trottinette, ... dans la cour de récréation.**
- ✓ **Vigilance accrue est demandée aux jeunes conducteurs possédant le permis de moins de 2 ans aux abords de l'établissement sinon l'accès aux abords du collège sera refusé à ces jeunes conducteurs.**

Quitter le Collège sans permission est une faute grave qui vaudra à son auteur une sanction sévère.

L'élève qui sort de l'établissement sans autorisation sera sanctionné d'un jour de renvoi.

L'organisation du temps de midi

- ✓ Les frais d'organisation d'une restauration scolaire ne sont pas pris en charge par les subventions. Le forfait demandé permet de couvrir les frais du chauffage, d'éclairage, de nettoyage, d'entretien et de réparation des équipements, de salaires du personnel concerné ainsi que les frais d'amortissement du mobilier.
- ✓ **Les repas sont pris dans le réfectoire ou la cour de récréation. Les enfants y mangent proprement en respectant les règles.**

Arrivée différée et départ anticipé (licenciement)

Toute arrivée différée ou départ anticipé (licenciement) se fera par la voie du journal de classe/Smartschool par les éducateurs. **Les entrées et sorties des élèves sont assurées par les éducateurs, qui descendront à chaque intercours.** Les élèves attendront qu'un éducateur leur ouvre la porte, donc il est inutile de sonner au secrétariat. Les enseignants peuvent signer l'arrivée différée ou le départ anticipé si celui-ci a été indiqué au préalable par les éducateurs.

Un professeur absent peut toujours être remplacé par un autre enseignant ou par un éducateur qui donne du travail aux élèves. Si une évaluation est prévue, celle-ci peut toujours avoir lieu.

Effets personnels

- ✓ Le collège ne peut être tenu responsable de pertes ou de vols dans le collège ou sur le chemin de celui-ci. L'élève n'apporte que le matériel nécessaire. **Le collège décline toute responsabilité des matériels de valeur, la responsabilité incombe entièrement aux élèves et aux responsables légaux.**
- ✓ Un râtelier (support pour ranger les vélos et autres) est à disposition des élèves qui viennent à vélo ou en trottinette. Il est de la responsabilité de l'élève de sécuriser leur matériel de transport.

Sortie scolaire

- ✓ **Toutes les activités hors de l'école font partie intégrante du travail scolaire et sont donc à ce titre obligatoire.** Si un élève est absent lors de ces sorties, il devra impérativement présenter un certificat médical et les frais liés à l'organisation de la sortie sont portés en compte. Le collège n'étant qu'un intermédiaire avec une agence ou un service, ces frais afférents (transport, réservation, logement, acomptes) resteront à charge des parents si les délais légaux d'annulation n'ont pas été respectés.

L'élève qui ne participe pas à une activité est tenu d'être présent à l'école aux heures habituelles.

- ✓ Tous les points évoqués dans ce règlement restent valables pour les activités hors école. Une attention particulière aux personnes extérieures de l'école, à leurs références et aux habitudes de travail, est particulièrement requise lors de ces moments.
- ✓ Toute sortie est notée au journal de classe et signée par les parents. Si la signature manque, l'élève pourra être retenu à l'école et invité à faire la visite par ses propres moyens à un autre moment.
- ✓ Les élèves peuvent être licenciés sur le lieu de la visite si le retour à l'école n'est pas nécessaire. Ce fait est noté dans l'annonce de la sortie soumise à l'autorisation du responsable.

Durant les sorties scolaires, les élèves sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE 4 : LA VIE EN COMMUN

Comportement

En toutes circonstances, à l'école, sur son trajet ou dans ses abords immédiats, chacun doit faire preuve de respect envers soi-même et envers toute personne en acte et en parole. **Tout acte, attitude ou parole portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un élève ou d'un adulte ou portant atteinte à la réputation de l'école sera toujours sanctionné comme une faute grave.**

Tenue vestimentaire

- ✓ Les élèves viennent à l'école avec une tenue vestimentaire neutre, correcte et conforme au cadre scolaire. Il revient aux parents de s'assurer que leurs enfants soient habillés de manière appropriée.
- ✓ **Les tenues suivantes sont considérées comme inappropriées au sein du Collège :**
 - Les vêtements sales, troués ou déchirés ;
 - **Les tenues trop courtes** (mini-jupes, top sans manches...), trop légères ou provocatrices (vêtements transparents, décolletés...) ; les trainings, seul les bermudas et les pantacourts sont autorisés ;
 - **Un maquillage exagéré**, des boucles d'oreille trop grandes, de longs ongles, des piercings, des tatouages, des cheveux colorés.
 - **Les tenues suivantes ne sont également pas autorisées (pagne, caftan, djellaba).**

Tout élève qui ne respecterait pas les conditions ci-dessus pourra être sanctionné par la Direction ou son délégué. Les parents seront immédiatement contactés et l'élève ne pourra rejoindre sa classe qu'après avoir corrigé sa tenue.

L'utilisation du Smartphone, AirPods et le port du casque

Le téléphone portable ou Smartphone, les AirPods ainsi que le port du casque sont **interdits** pour les élèves du degré inférieur (de la 1^{ère} à la 3^{ème} année) dans l'ensemble de l'établissement (**local de cours, salle d'étude, lors des intercours, les couloirs, ...**).

Si un élève est surpris avec l'un de ces objets, celui-ci lui sera retiré pour la journée. En cas de récidive, le Smartphone sera confisqué et les parents seront convoqués pour le retirer.

Les téléphones portables sont tolérés pour les élèves du degré supérieur (de la 4^{ème} à la 6^{ème} année) au sein de l'établissement pendant la récréation ou la pause de midi mais l'utilisation est strictement interdite lors des intercours et dans les couloirs. Il est quand même vivement conseillé d'avoir une attitude positive face à l'utilisation de celui-ci. Aucune dérive ne sera acceptée.

Cependant, ceux-ci sont totalement interdits en classe pendant les cours sauf si l'enseignant le fait utiliser comme outil pédagogique. **Les téléphones portables doivent être complètement éteints et rangés hors de vue avant l'entrée en classe. L'établissement se décharge de toute responsabilité en cas de perte, de dommage ou de vol.**

L'utilisation des différents objets de ce type pendant les cours par les élèves du degré supérieur entraînera une confiscation à durée progressive :

- 1^{ère} fois : Saisie de l'objet jusqu'à la fin de la journée
- 2^{ème} fois : L'objet sera déposé tous les matins chez l'éducateur référent pendant une semaine et sera récupéré en fin de journée
- 3^{ème} fois : Les parents seront convoqués à l'école et la direction prendra des sanctions plus sévères

Les parents ou l'autorité légale des élèves sont également responsables de la bonne utilisation et du suivi à domicile de l'utilisation des smartphones de leurs enfants, notamment sur les réseaux sociaux afin d'éviter des situations conflictuelles entre camarades.

Savoir-vivre

Notre collège cherche à vivre les valeurs humaines universelles. Le sérieux des études et de l'éducation s'y harmonise avec le respect de la discipline nécessaire au bon travail. Ce sont les parents qui sont les premiers éducateurs de leurs enfants.

Le collège ne peut rien réaliser pleinement sans la collaboration des parents dans un climat de confiance et de respect mutuel. Les titulaires de classe et les autres éducateurs seront particulièrement vigilants au respect que les enfants doivent observer à différents niveaux.

Respect de soi

- Chaque élève aura une attitude digne et se comportera en élève responsable de ses actes.
- Chaque élève respectera les règles élémentaires d'hygiène et de propreté sur lui.
- Les élèves garderont sur eux leur portefeuille et éviteront d'apporter de grosses sommes d'argent à l'école. Les assurances du collège ne couvrent pas les vols. L'équipement doit être simple et ne pas comporter d'objets et/ou de vêtements coûteux. Les élèves confieront au bureau des éducateurs les objets de valeur qu'ils seraient amenés à apporter en accord avec leurs professeurs.
- Tout le matériel scolaire doit être marqué ; les calculatrices gravées au nom du propriétaire. Les affaires de gymnastique seront ramenées à la maison après chaque cours par mesure d'hygiène.

Respect des autres

Chaque élève veillera à appliquer les consignes données en matière de ponctualité, de calme, de savoir-vivre, de travail de groupe ou individuel...

Respect des lieux

- Chaque élève respectera le matériel mis à disposition ainsi que les locaux et s'efforcera de maintenir ces derniers dans un état d'ordre et de propreté.
- Toute détérioration volontaire du matériel, des locaux, du mobilier, des livres et des objets personnels des autres élèves entraîne une juste réparation et des sanctions.
- Chacun veillera à la propreté de la cour et des locaux en jetant les emballages de bonbons, biscuits et boissons dans les poubelles prévues à cet effet.
- Chaque classe prendra les dispositions nécessaires pour alléger le travail de l'équipe d'entretien et respecter leur condition de travail. Le titulaire et les professeurs inviteront les élèves à assumer cette responsabilité.
- Avant de sortir de classe, les élèves rangent leur chaise sous ou sur le banc si c'est la dernière heure de la journée et le professeur tient à la tenue de sa classe avec l'aide de ses élèves (bancs en ordre, propreté du local, tableau effacé, remise en ordre du matériel informatique et aucun matériel ne doit quitter le local).

Respect de l'autorité

- Chaque élève fera preuve de discipline en classe ou en tout autre lieu de l'école ainsi que lors des activités extrascolaires.
- **Chaque élève appliquera les règles élémentaires de politesse et de bonnes manières envers toutes les personnes de la communauté scolaire** : directeur, enseignants, autres élèves, parents, personnels d'entretien.
- **Toute vente caritative ou à financer un projet ou voyage scolaire devra faire l'objet d'un accord explicite préalable de la direction.**

Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Le collège rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- **de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes** ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique),

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interdiction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée).
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droits
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

Remarque : **La publicité d'événements se fera sous la responsabilité d'un enseignant, d'un membre du personnel éducatif avec autorisation au préalable par la direction** qui a la charge de l'affichage, aux endroits prévus à ce propos. Globalement, tout affichage à caractère commercial sera évité. En outre, la direction se réserve le droit de porter les faits à la connaissance de la justice et d'ouvrir une procédure de renvoi définitif.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée

Les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet ou d'autres canaux de diffusion de l'école. Si les parents ne désirent pas que les photos de leur enfant soient publiées sur internet, ils doivent faire la demande au secrétariat au préalable.

Le collège se réserve le droit d'éventuelles fouilles matérielles et/ou corporelles lorsqu'un élève détient des substances illicites ou des objets prohibés. La fouille se fera après consentement de l'élève (et des titulaires de l'autorité légale pour les mineurs) avant toute fouille de ses effets qu'il doit produire lui-même, et ce par la présence d'un témoin et/ou d'une preuve écrite. Si l'élève n'est pas consentant à une fouille, le chef d'établissement ou son délégué fera appel aux services de police.

Les assurances

Tout élève est assuré à l'école (dès que la surveillance est assurée, soit à partir de 8 h jusqu'au moment où il quitte l'école selon son horaire) et sur le chemin de celle-ci. **L'assurance n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels ou détérioration de vêtements.**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais à l'école auprès de la direction ou de son représentant (art. 19 de la loi du 25 juin 1992).

La sécurité

En classe, ainsi que dans les salles spécialisées, par exemple dans les laboratoires de sciences, chaque élève aura le souci de respecter toutes les consignes orales et écrites, dans l'utilisation des instruments blessants, des produits toxiques, des appareils notamment électriques.

La santé

L'école est en contact avec le centre de Promotion de la Santé à l'École (PSE). L'adhésion est obligatoire et gratuite. Ses missions sont entre autres :

- mettre en place des programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- d'assurer un suivi médical des élèves (bilan de santé individuel et politique de vaccination) ;
- d'assurer la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- élaborer un recueil de données pour la prévention.

Ce service est rendu par :

Centre de Santé UCL

Service de la Promotion de la santé à l'école
Clos Chapelle-aux-champs 30bte28 1200 Bruxelles

02/764 30 80

Email : secretaire-centredesante@uclouvain.be

Si les parents ou la personne responsable refusent de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service agréé.

Si leur enfant est malade et a fortiori contagieux, nous leur demandons de le garder à la maison et de ne le laisser reprendre l'école que parfaitement guéri. C'est une question de respect de chacun et le seul moyen de limiter les risques d'épidémie (rhumes, gastros, etc.).

Sauf urgence, les élèves ne peuvent quitter leurs cours pour raisons de santé. En cas de malaise, les élèves peuvent s'adresser à un éducateur durant les récréations.

Les médicaments

Le Collège n'est pas autorisé à délivrer des médicaments aux élèves, aussi inoffensifs soient-ils (ex. Dafalgan, Nurofen etc.). **Seules les blessures bénignes seront soignées par les membres du personnel qui ont suivi une formation de secouriste. En cas de blessure ou problème de santé grave, le soin sera fait aux Urgences.** En cas de douleur persistante ou d'accident sérieux survenu à un élève, l'éducateur concerné prendra contact avec les parents afin d'évaluer de commun accord la mesure adéquate. Si les parents ne sont pas joignables, l'éducateur ou le secouriste évaluera la situation en « bon père de famille ».

Consignes d'évacuation

Des informations concernant l'évacuation du Collège en cas de danger sont affichées dans les locaux scolaires : elles seront connues de tous et les directives qu'elles énoncent seront toujours rigoureusement observées.

CHAPITRE 5 : RÈGLEMENT DES EXAMENS

- ✓ L'élève n'aura sur son banc, que le matériel strictement nécessaire à l'examen : crayon, gomme, taille-crayon, stylo, effaceur, Tipp-ex, ainsi que, le cas échéant, un matériel spécialisé tel qu'il a été requis ou autorisé (dictionnaire, atlas, calculatrice). Rien d'autre. Le superflu ou le prohibé comme les téléphones portables et les montres connectées seront éteints et doivent rester au fond du cartable relégué à un endroit prévu par l'examineur avant le début de l'épreuve.
- ✓ L'élève est responsable de son environnement. Il vérifiera donc avant le début de l'examen qu'il n'y a sur la tablette de son banc aucune inscription en rapport avec une matière de cours, aucun document non plus en dessous et à proximité de son banc (ne pas oublier les appuis de fenêtre, les étagères si elles se trouvent à portée de main ou du regard).
- ✓ En cas de problème, l'élève fera immédiatement appel au professeur chargé de la surveillance de l'épreuve. Toute acceptation passive d'une situation irrégulière sera considérée comme une forme de fraude et sanctionnée.
- ✓ **L'élève est tenu de respecter le silence imposé durant toute la durée de l'examen. Si l'élève désire s'exprimer, il lèvera simplement la main pour attirer l'attention du professeur chargé de la surveillance.**
- ✓ Les feuilles de brouillon sont des documents officiels au même titre que les feuilles avec l'en-tête du Collège.
- ✓ Dès leur réception, l'élève indiquera, sur chacune d'elle, son nom et sa classe et celui de son professeur. En aucun cas, le professeur en charge de la surveillance n'admettra que des informations étrangères à la résolution des exercices y figurent.
- ✓ Il est interdit de jeter des regards à gauche et à droite, de regarder la copie du voisin, d'adopter une attitude ambiguë (cheveux devant les yeux, mains sur le front, etc.). **Si le cas se présente, le professeur adressera, sans ambiguïté, un rappel à l'ordre qu'il mentionnera à la direction après l'épreuve. Si l'élève récidive, le surveillant reprend la copie d'examen et l'élève sort du local pour aller se présenter à la Direction.**

- ✓ **Toute fraude ou tentative de fraude à l'examen provoque l'annulation de celui-ci.** En cas de copies similaires, les deux élèves seront sanctionnés : **les élèves veilleront donc à ne pas laisser trainer leurs feuilles à la vue du voisin !**
- ✓ À l'issue du temps réglementaire, c'est à l'élève qu'il incombera de vérifier que toutes ses copies sont bien parvenues dans les mains du professeur au moment de leur collecte. Aucune copie parvenue hors des délais en dehors du local de classe ne sera prise en considération.
- ✓ Lors des examens oraux, seulement deux élèves sont autorisés à rester devant le local d'examen. Ils resteront calmes et parleront à voix basse de manière à ne jamais perturber les professeurs ni les élèves en examen.
- ✓ **Seuls, les élèves dont le journal de classe est en ordre, peuvent être licenciés lors de la session d'examen de juin uniquement à partir de la moitié du temps imparti pour la réalisation de l'examen.**

CHAPITRE 6 : LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

Les sanctions

Tous les enseignants, les surveillants, les membres de la direction sont habilités à sanctionner, de la manière la plus judicieuse qui soit, tout élève qui ne respecte pas les règles établies dans le présent règlement. Il en va de même en ce qui concerne la tricherie lors des contrôles et examens, le vandalisme, le racket, le vol ou tout autre délit punissable.

Les sanctions sont de plusieurs natures : **elles vont de la simple réprimande verbale à l'exclusion définitive en passant par la punition écrite.**

Des pages séparées dans le journal de classe sont prévues pour les remarques pédagogiques (oubli de matériel de cours, ...) et disciplinaires (perturbation, bavardage incessant, ...). Les parents doivent vérifier quotidiennement ces remarques.

Les remarques disciplinaires

Une remarque disciplinaire est écrite si l'élève commet un manquement au ROI tel que du bavardage, un refus d'obéir à une consigne, une perturbation de cours ou autre. **La 5ème remarque entraînera une retenue. Le professeur qui annotera cette 5ème remarque enverra l'élève auprès d'un éducateur afin qu'il organise sa retenue.**

Les sanctions disciplinaires ont une conséquence dans la cote de comportement de 10 points par période au bulletin.

Les remarques pédagogiques

Une remarque pédagogique est écrite **si l'élève a oublié son matériel ou encore son cours. Dans ce cas, l'élève reste en classe et prend note sur une feuille.** L'élève devra obligatoirement se remettre en ordre pour le prochain cours.

Les remarques pédagogiques seront suivies par les titulaires qui contacteront les parents en cas d'accumulation.

Les rapports disciplinaires

Si le manquement au ROI est d'une grande importance et que le comportement nuit gravement au bon déroulement du cours, **un rapport sera alors rédigé par le professeur ou un membre de l'équipe éducative.**

Voici quelques exemples non exhaustifs de faits qui peuvent donner lieu à un rapport: exclusion du cours, arrivées tardives répétées, impolitesse envers un élève ou un membre du personnel éducatif, brossage de cours, sortie sans autorisation, tenue incorrecte, fraude ou tricherie, menaces envers un condisciple ou un professeur, refus de donner le journal de classe, refus d'obéir à une consigne/à l'autorité, dégradation de matériel, objets interdits, jets de projectiles, vol, violence physique ou morale, présence dans des lieux interdits, partage de moqueries/photos/vidéos sur les réseaux sociaux...

Les rapports sont traités par les éducateurs sur Smartschool à l'interne, ceux-ci seront notifiés aux parents par Smartschool. Pour chaque rapport disciplinaire, les parents de l'élève pourront être contactés via un appel téléphonique ou un message par Smartschool par les éducateurs au plus tard le lendemain de l'incident afin qu'ils soient informés directement de la situation. Chaque rapport disciplinaire diminue la cote du comportement au bulletin de 2 points.

Les jours de renvoi

L'élève qui aura commis un fait grave au sein de l'établissement ou aux abords peut encourir un jour de renvoi. Les éducateurs contacteront les parents par téléphone afin de leur communiquer les faits ainsi que la date du ou des jour(s) de renvoi. Les parents peuvent demander à rencontrer la Direction s'ils veulent plus d'informations sur la situation. Chaque jour de renvoi diminue la cote du comportement au bulletin de 5 points.

Les exclusions

Des procédures d'exclusion sont prévues par le décret relatif au Code de l'enseignement du 3 mai 2019.

Remarque : Toute décision de prise de sanction fera l'objet d'un rapport disciplinaire rédigé au préalable par un membre du personnel. Toute retenue et jour d'exclusion donne lieu à un travail pédagogique à effectuer par l'élève selon la durée de la sanction.

Le contrat moral

Dès le début de l'année, un contrat moral peut être imposé aux élèves qui ont eu une accumulation d'incidents disciplinaires durant l'année précédente. Le non-respect de ce contrat moral peut conduire à une exclusion définitive.

Consommation

- ✓ Pour rappel, **il est strictement interdit pour quiconque de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'école.**
- ✓ L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et est passible de sanction disciplinaire.
- ✓ En cas de détention et/ou de consommation, les parents du jeune concerné sont informés. L'équipe éducative décide des sanctions à prendre et des aides à apporter au jeune. En cas de récidive, une procédure d'exclusion définitive pourra être entamée. De même, pour le jeune convaincu de vendre ou de procurer ces substances à un ou plusieurs élèves, une procédure de renvoi sera entamée et l'information sera toujours transmise aux autorités judiciaires compétentes.

Objets dangereux

Les élèves n'apportent aucun objet dont la détention, le port ou l'utilisation sont prohibés par la loi (armes...), aucun objet pouvant être utilisé comme arme réelle ou factice (cutter, canif, spray défensif, etc.) et aucun explosif (feux d'artifice, pétards...).

Le collège se réserve dans tous les cas le droit de porter plainte pour détention d'objet dangereux et l'élève risque une exclusion définitive.

CHAPITRE 7 : RELATION ENTRE PARENTS, ÉLÈVES ET ÉCOLE

Contact famille-collège

La famille et le collège poursuivent des buts communs. Une coordination de nos efforts est profitable à nos enfants. Différents moyens de contact vous permettent de viser cet objectif essentiel :

Les réunions des parents

- ✓ Les réunions des parents sont organisées par la direction et le corps enseignant, elles vous offrent l'occasion de rencontrer les titulaires (et également d'autres professeurs dans la mesure du possible), d'échanger vos impressions, vos informations, vos questions et de mettre au point une stratégie commune. De nombreux problèmes concrets trouvent souvent une solution après quelques minutes de conversation.

La présence des parents aux réunions est obligatoire, sauf en cas de force majeure. Les bulletins ne seront remis qu'aux parents ou à une personne qu'ils ont désignée par mention écrite et signée.

Rencontre direction, enseignants, éducateurs et CPMS

- ✓ Des rencontres sont toujours possibles avec l'enseignant ou un autre membre du personnel du collège (économe, secrétaire, équipe éducative). Les rendez-vous sont pris via Smartschool.
- ✓ Des rencontres sont toujours possibles avec la direction. Les prises de rendez-vous se feront via le secrétariat et le cas échéant par Smartschool.
- ✓ Le PMS est présent au sein de l'établissement à raison de deux matinées par semaine. L'assistance sociale et la psychologue peuvent vous recevoir sur rendez-vous. Leurs coordonnées sont disponibles au secrétariat.

Nous vous rappelons qu'il est interdit aux parents de rentrer et de circuler dans l'établissement scolaire sauf si les parents ont un rendez-vous ou s'ils ont eu l'autorisation par un membre de l'équipe éducative.

Les délégués de classe

Les délégués sont élus démocratiquement de la 1^{ère} année à la 6^{ème} année. Chaque classe est représentée par son délégué. Ainsi il y a autant de délégués que de classes.

Le rôle du délégué est de rassembler les propositions d'amélioration de la vie à l'école, d'organiser des activités scolaires et parascolaires. C'est également l'opportunité de servir de lien entre la direction, les enseignants, les autres élèves de l'établissement et les éducateurs.

Les délégués se réunissent régulièrement. Trois délégués élus démocratiquement par les autres délégués représentent les élèves au conseil de participation.

Disposition finale

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

DOCUMENTS REMIS AUX PARENTS OU À L'ÉLÈVE MAJEUR

ACCORD DE L'ÉLÈVE ET DE SES PARENTS

L'adhésion des élèves et des parents au présent règlement d'ordre intérieur est indispensable.

Je soussigné(e),

domicilié(e) à,

déclare avoir inscrit **l'élève** (Nom, prénom + classe)

.....,

dont je suis parent ou responsable légal dans l'établissement : Collège des Étoiles, Avenue de la Métrologie 5, 1130 Bruxelles (Haren).

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du règlement des études, du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, du projet d'établissement ainsi qu'un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement et en avoir pris connaissance. **J'accepte ces règlements et y adhère totalement lors de mon inscription au collège.**

Nous y souscrivons et mettrons tout en œuvre pour que notre enfant puisse vivre ce projet d'établissement dans de bonnes conditions.

Fait à....., le 20 . .

Élève

Les parents ou la personne qui en assure
la garde de fait ou de droit

(Signature)

(Signature)